

AGRA

République Française

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

MHR/MC

0286186

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté relatif à l'exploitation des installations de stockage
de céréales de la Coopérative LA FRANCIADE à SELOMMES.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement et
notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomen-
clature des installations classées pour la protection de l'environ-
nement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre
1977 ;

VU la circulaire du 11 Août 1983 émanant du Secrétaire d'Etat
chargée de l'Environnement et de la qualité de la Vie fixant les règles
applicables aux installations de stockage de céréales, graines, produits
alimentaires, et tous autres produits organiques dégageant des poussières
inflammables ;

VU le dossier établi par la Coopérative LA FRANCIADE le
21 Mars 1986 en vue d'actualiser la situation administrative des instal-
lations de stockage de céréales de SELOMMES et d'augmenter la capacité
de stockage rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des
installations classées :

- n° 89 1° : Installation de broyage, criblage, déchiquetage
ensachage, nettoyage, tamisage... de substances
végétales : la puissance installée de l'ensemble
des machines concourant au fonctionnement étant
de 252 kw.

- N° 355. A : Transformateur utilisant des P.C.B. (askarel)
en quantité égale à 300 litres.
- N° 376 bis : Silos de stockage de céréales d'un volume total
de 29.800 m3.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de SELOMMES pendant 30 jours consécutifs, du 23 Juin 1986 au 23 Juillet 1986 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 Juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 Juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 17 Juin 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Juillet 1986 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 Septembre 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Octobre 1986 .

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la Coopérative LA FRANCIADE le 04 08 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR La proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

.../...

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Coopérative LA FRANCIADE de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

T I T R E 1er

LOCALISATION

A - SILO PROJETE

ARTICLE 2 : Implantation

Le silo sera implanté conformément aux plans joints au dossier, à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

B - SILO EXISTANT

ARTICLE 3 : Distance d'éloignement du silo

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne devra s'implanter à moins de 50 mètres du silo.

T I T R E I I

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 : Nature et capacité des installations

Le Président de la FRANCIADE, Coopérative Agricole du LOIR-et-CHER est autorisé à exploiter et à poursuivre l'exploitation des silos dont la capacité maximale de stockage est de 28.800 m3. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 252 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, avoine) et des oléagineux (Colza, tournesol.).

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CLASSEMENT
N° 89.1°	Installation de broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, nettoyage, tamisage.... de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 252 kW.	A
N° 355.A	Transformateur utilisant des P.C.B. (askarel) en quantité égale à 300 l.	D
N°376 bis1°	Silos de stockage de céréales d'un volume total de 28.800 m3.	A

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

TITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

A - SILO PROJETE

Article 5 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 6 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 7 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 8 : Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions ; emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes.)

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

B. SILO EXISTANT

Article 10 : Les prescriptions des articles 7 et 8 lui sont applicables.

TITRE IV

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

A - SILO PROJETÉ

Article 11 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, article 30.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 12 : Aire de chargement et déchargement

L'aire de chargement et déchargement des produits sera extérieure aux silos.

Article 13 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

B - SILO EXISTANT

Article 14 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 34).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 15 : Utilisation de transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 16 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

Article 17 : Nettoyage des locaux

Les prescriptions de l'article 13 sont applicables.

TITRE V

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

A - SILO PROJETE

Article 18 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

Article 19 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules. La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

Article 20 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Article 21 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les cellules métalliques du silo ;
- . les appareils de nettoyage des produits ;
- . les élévateurs et transporteurs ;
- . les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies,.... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 22 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 26.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo.

Article 23 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Article 24 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

Article 25 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 26 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

B - SILO EXISTANT

Article 27 : Les prescriptions des articles 18, 19, 20, 21* à 26 sont applicables.

- * La mise à la terre prévue au 7ème alinéa de l'article 21 vise en outre :
- . les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
 - . les élévateurs et transporteurs,
 - . les équipements de chargement et de déchargement des produits.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un poteau d'incendie de type NFS 61 213 et capable de débiter 17 l/s sous un bar minimum en toutes circonstances.

Un exercice d'intervention des Services d'Incendie et de Secours aura lieu dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles cellules.

TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

A - SILO PLAT PROJETE

Article 29 : Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 30.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 30.

Article 30 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 29 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

Article 31 : Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 32 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors de chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

Article 33 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

B - SILO EXISTANT

Article 34 : Les prescriptions des articles 29, 30 ^{*}, 31, 32 (4ème alinéa uniquement) sont applicables.

* La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

TITRE VII

PREVENTIONS DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 35 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 36 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 37: L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: Points de mesure	:	Niveaux limites admissibles de	:
:	:		:
:	:	bruit en dBA	:
:	:		:
:	:		:
:	:	Jour :	Période intermédiaire : Nuit :
:	:		
: Limite de propriété :	65 :	60 :	55 :
:	:	:	:

Article 39 : L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 40 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII

TRANSFORMATEUR AUX P.C.B. (askarel)

Article 41 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 42 : Tous les appareils imprégnés de P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Article 43 : Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage.

Article 44 : Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 45 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...). Les dispositifs de communications, éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 46 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 ans à partir du 8 février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Article 47 : Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T. .

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Article 48 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur places tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...) ;
- . une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- . le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 47.

Article 49 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 50 : Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 51 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés .

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 47 .

T I T R E IX

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 52 : Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

en aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 53 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 54 : Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 55 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 56 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 57 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 58 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 59 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 60 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de SELOMMES,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS.

ARTICLE 61 - En vue de l'information des tiers :

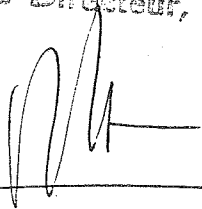
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELOMMES,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 62 - MM. Le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELOMMES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA

BLOIS, le 09 JAN. 1937

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire



Michel GAUDIN